

Règlement n° 314-23

**Autorisant un emprunt de 348 000 \$ visant à financer l'achat d'équipements et de véhicules pour le Service de la sécurité publique**

---

**ATTENDU QUE** certains équipements et véhicules de la MRC sont désuets et ne répondent plus aux exigences actuellement en vigueur;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer les coûts de l'achat;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été régulièrement donné, conformément à l'article 445, du *Code municipal du Québec* par monsieur Pierre Guénard, maire de la municipalité de Chelsea, à la séance régulière du Conseil des maires tenue le 16 février 2023;

**EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE ce qui suit :**

- ARTICLE 1.** Le Conseil est autorisé à procéder à l'achat d'équipements et de véhicules pour le service de la Sécurité, selon le détail et les soumissions reçues à cet effet tel qu'il appert de l'estimation sommaire préparée par monsieur Benoît Gauthier Directeur général et greffier-trésorier en date du 3 février 2023 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » et des lettres signées en date du 3 février 2023 par Monsieur Martial Mallette, Directeur du service de la sécurité publique et détaillant les coûts inscrits à l'estimation sommaire, également jointe et faisant partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2.** Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 348 000 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 3.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 348 000 \$ dont une portion de 194 779 \$ sur une période de deux (2) ans et un montant de 153 221 \$ sur une période de cinq (5) ans.
- ARTICLE 4.** Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont répartis entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté proportionnellement à la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.
- ARTICLE 5.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 6.** Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

2/...

**ARTICLE 7.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Règlement adopté par le conseil en date du 16 mars 2023 par sa résolution n° 23-03-043.**



Marc Carrière  
Préfet



Benoît Gauthier  
Directeur général et greffier-trésorier